

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 19 juin 1996 fixant les modalités d'exécution du titre V de la loi sur la coopération au développement portant institution d'un congé « coopération au développement » et abrogeant le règlement grand-ducal du 28 janvier 1999 déterminant le seuil d'intervention et les critères d'application de la donation globale dans le cadre de la coopération avec les organisations non gouvernementales prévue au titre III de la loi sur la coopération.

Avis du Conseil d'Etat

(12 juin 2012)

En date du 10 mars 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'Etat pour avis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire. Y étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

*

Le Conseil d'Etat a attendu le premier vote de la loi modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire, qui confère la base légale au présent texte, avant d'adopter le présent avis. Du fait que sa promulgation n'a pas encore eu lieu, le projet de règlement sous avis ne saurait être arrêté et entrer en vigueur, avant le texte qui en constitue la base légale.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique poursuit deux objectifs, à savoir, d'une part, la réduction des délais dont dispose le ministre compétent pour accorder un congé coopération. Ces délais passent dorénavant de trois à deux mois. D'autre part, il est prévu d'abroger un règlement grand-ducal qui perdra sa base juridique suite aux modifications apportées par l'entrée en vigueur de la loi précitée. En effet, la dotation globale comme instrument de soutien aux activités des organisations non gouvernementales du secteur de la coopération au développement a été supprimée par la loi de 2012. Ainsi le législateur a décidé que seul l'instrument du cofinancement sera retenu. Ce dernier constitue une subvention annuelle destinée à un programme ou à un projet de coopération précis, d'une envergure plus importante, alors que la donation globale constituait une subvention annuelle aux fins de projets de taille plus réduite.

A part les quelques observations ci-après, le Conseil d'Etat marque son approbation au texte sous examen.

Examen du texte

Intitulé

Il y a lieu de veiller à ce que le nouvel intitulé de la loi servant de base au présent projet de règlement grand-ducal soit retenu.

Préambule

Les visas faisant référence à des règlements grand-ducaux sont à supprimer, car seuls les actes de base sur lesquels le texte sous examen s'appuie sont censés figurer comme fondement légal au préambule.

Il y a lieu d'ajouter parmi les fondements procéduraux « Notre Conseil d'Etat entendu ».

Article 1^{er}

Les numéros des paragraphes 1^{er} et 2 sont à mettre entre parenthèses, en écrivant « (1) » et « (2) ».

Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu de fermer à la fin de la troisième ligne les guillemets après le terme « deux ».

Au paragraphe 2, il convient de supprimer le point intercalé entre les deux derniers mots de la dernière ligne.

Articles 2 et 3

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 juin 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente ff.,

s. Viviane Ecker